

Arrêt

n° 316 545 du 18 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN**
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes né à Bingöl [X] et vous vivez à Istanbul depuis 2012. En 2015, vous emménagez avec votre frère, toujours à Istanbul.

Le 25 juin 2019, vous introduisez une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous dites être sympathisant du Halkların Demokratik Partisi (HDP) depuis vos 15 ans. Vous invoquez craindre d'être persécuté par vos autorités nationales car vous avez signé, en 2017, une pétition demandant la libération d'Abdullah Öcalan et de députés turcs. Vous dites avoir été menacé et enlevé trois ou quatre fois par des policiers, accusé d'être un terroriste par ces derniers. Vous précisez avoir porté plainte contre ces agissements, sans résultat, avant de quitter la Turquie pour rejoindre légalement la Finlande et la Suède. Après une durée indéterminée, vous rentrez en Turquie, où les mêmes problèmes se sont alors répétés. Vous quittez alors la Turquie pour la dernière fois le 19 juin 2019 et vous vous rendez en Belgique par voie terrestre. Vous invoquez également votre insoumission comme étant une crainte en cas de retour en Turquie. Afin d'étayer votre demande, vous déposez une carte d'identité.

Le 28 janvier 2021, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que vous ne l'avez pas convaincu ni de votre engagement en faveur de la cause kurde, ni que vous avez rencontré des problèmes pour ce motif. Vous n'avez pas non plus été en mesure de le convaincre que vous étiez recherché par les autorités turques ou que vous êtes considéré comme étant un insoumis dans votre pays d'origine. Le 4 mars 2021, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Vous joignez divers articles et rapports traitant de la situation générale en Turquie. Le 5 août 2021, celui-ci, dans son arrêt n°259 131, a confirmé en tous points les conclusions tirées par le Commissariat général.

Le 4 mai 2022, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de votre première demande. Vous ajoutez que vous ne parvenez pas à vous procurer des documents permettant d'étayer vos déclarations.

Le 14 juillet 2022, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection aux motifs que vous vous limitez à réitérer les propos tenus lors de votre première demande, propos jugés non crédibles. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une troisième demande de protection internationale le 13 juillet 2023, à l'appui de laquelle vous réitérez les mêmes faits que dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale. Vous affirmez que voulez avoir le droit de vivre, travailler et vous loger en Belgique. Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande.

Le Commissariat général a procédé à un nouvel examen de votre demande et n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'abord d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes. Il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et parce que les motifs d'asile que vous avez allégués n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées dans leur intégralité par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation dans les délais légaux contre cet arrêt.

Quant à votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général l'avait déclarée irrecevable car le seul nouvel élément que vous avez déposé, selon lequel vous avez rencontré des difficultés pour accéder à la plateforme e-devlet, n'était pas susceptible de modifier, à lui seul, l'évaluation qui avait été faite lors de votre première demande de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision dans les délais légaux.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, à l'appui de cette troisième demande de protection internationale, vous vous contentez de réitérer les faits que vous avez invoqués dans le cadre de vos deux précédentes demandes, à savoir, que vous êtes un déserteur et que vous craignez vos autorités nationales du fait que vous avez signé une pétition en faveur de la libération de députés turcs et d'Abdullah Öcalan (cf. dossier administratif). Rappelons qu'il s'agit là des mêmes craintes qu'invoquées dans le cadre de votre première demande de protection internationale, lesquelles n'avaient pas été considérés comme fondées, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre troisième demande de protection et n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour en Turquie (cf. dossier administratif).

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. En l'espèce, le requérant a introduit, le 25 juin 2019, une première demande de protection internationale en Belgique, rejetée par le Commissaire général et par l'arrêt n°259.131 du 5 août 2021, dans lequel le

Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) a en substance conclu à l'absence de crédibilité de l'insoumission alléguée du requérant et des problèmes qu'il affirme avoir rencontrés dans son pays d'origine.

Sans avoir regagné la Turquie, le requérant a introduit, le 4 mai 2022, une deuxième demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle il invoquait les mêmes craintes que dans le cadre de sa première demande. Le Commissaire général a déclaré cette deuxième demande irrecevable et le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

Sans avoir regagné la Turquie, le requérant a introduit, le 13 juillet 2023, une troisième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il réitère les craintes invoquées dans le cadre de ses demandes précédentes.

3. La partie défenderesse déclare la troisième et présente demande du requérant irrecevable, au motif qu'il n'a présenté aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980¹ ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. La partie requérante invoque la violation des articles 57/6/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de « l'obligation de motivation matérielle », du « principe général de bonne administration », ainsi que des droits de la défense.

5. À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre « sub-subsidiaire », elle sollicite l'annulation de la décision attaquée, sur la base de l'article 39/2, § 1, 2^o, de la loi de 15 décembre 1980. À titre « infiniment sub-subsidiaire », elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée, sur la base de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

6. À sa requête, la partie requérante annexe un document, non traduit, relatif à la situation militaire du requérant. Par courriel « Jbox » du 21 mai 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant une traduction de ce même document (pièce inventoriée au n° 20 du dossier de la procédure).

7. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »².

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011³. À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁴.

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

¹ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

² V. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (dénommée la directive 2011/95).

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (dénommée la « directive 2013/32/UE »).

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que, lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

Il s'ensuit que, lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

8. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant susceptible de justifier une conclusion différente, se bornant ainsi à se référer aux propos du requérant.

9.1. S'agissant du document du 27 février 2021, annexé à la requête, et dont une traduction est transmise dans la note complémentaire du 21 mai 2024, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucune explication satisfaisante quant à son dépôt particulièrement tardif, soit plus de douze années après son émission. En tout état de cause, ce document ne comporte aucune information ou élément de nature à renseigner sur la situation militaire actuelle du requérant. Partant, le Conseil estime que ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Par ailleurs, la partie requérante n'expose nullement, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi les droits de la défense du requérant auraient été violés en l'espèce. En tout état de cause, la motivation de la décision entreprise est suffisante, adéquate et permet au requérant de comprendre clairement les raisons pour lesquelles il n'a pas été entendu dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale. À cet égard, l'article 57/5ter, § 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit spécifiquement la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à un entretien personnel du demandeur lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure de protection internationale. De plus, le recours introduit devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et en lui permettant d'invoquer, dans son recours, tous ses moyens de fait et de droit.

10. Dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

La partie requérante ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate la partie requérante ne présente aucun élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale.

12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

⁵ V. CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

14. Partant, le recours est rejeté.

15. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Dès lors, il n'y a pas lieu de répondre à la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS